

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1059**

---

Modifiant le Règlement de lotissement numéro 09-592

---

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 22 JANVIER 2024**

**PROJET DE RÈGLEMENT 24-P-1059 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE 22 JANVIER 2024**

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE  
CONSULTATION LE 24 JANVIER 2024**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 8 FÉVRIER 2024**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-1059 LE 11 MARS 2024**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
LE**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE**

---

Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1059**

---

Modifiant le Règlement de lotissement numéro 09-592

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au lotissement;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de ladite loi, la conformité du plan et des règlements d'urbanisme locaux avec le schéma d'aménagement et de développement et les dispositions du document complémentaire qui fait partie intégrante du schéma est obligatoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Jacques-Cartier a adopté des règlements modifiant son schéma d'aménagement régional depuis le dernier exercice de concordance des règlements municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement de lotissement numéro 09-592*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 10 mai 2010, afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement régional de la MRC de La Jacques-Cartier;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 22 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 22 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT** l'assemblée publique de consultation tenue le 8 février 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Sébastien Cottinet et résolu que ce conseil adopte le « *Règlement numéro 24-1059 modifiant le Règlement de lotissement numéro 09-592* » et ordonne et statue comme suit :

## **ARTICLE 1. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE (chapitre 3)**

### **1.1 Ajout de l'article 3.6 - Effet du permis de lotissement**

Le chapitre 3 du *Règlement de lotissement numéro 09-592* est modifié de la manière suivante :

1° Par l'ajout, immédiatement après l'article 3.5, de l'article suivant :

#### **« 3.6 EFFET DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

La délivrance d'un permis de lotissement doit avoir pour seul effet d'autoriser le dépôt pour inscription au cadastre officiel d'un plan approuvé en vertu du règlement de lotissement de la Municipalité. La délivrance d'un permis de lotissement ne doit créer aucune obligation pour la Municipalité et notamment :

- Le permis n'entraîne aucune obligation de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés;
- Le permis n'entraîne aucune obligation pour la Municipalité d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, sous réserve d'une entente conclue conformément à un règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- Le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égout. »

## **ARTICLE 2. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION ET AUX ÎLOTS (chapitre 4)**

### **2.1 Modification à l'article 4.2 - Emprise des rues**

L'article 4.2 du *Règlement de lotissement numéro 09-592* est modifié de la manière suivante :

1° Par l'insertion, au premier alinéa, des mots « doit être cadastrée et » immédiatement après « Toute nouvelle rue ou prolongement de rue existante »;

2° Par l'ajout, à la toute fin du deuxième alinéa, de « Toutefois, dans ce cas, la largeur minimale de l'emprise est fixée à 10 m. »;

3° Par l'ajout, à la toute fin du troisième alinéa, de « Toutefois, dans ce cas, la largeur minimale de l'emprise est fixée à 10 m. ».

## **2.2 Modification à l'article 4.3 - Pente longitudinale des rues**

L'article 4.3 du *Règlement de lotissement numéro 09-592* est modifié de la manière suivante :

1° Par l'ajout, à la toute fin du troisième alinéa, de « De plus, aucune partie de rue ne devra comporter une rupture de pente de plus de 12 % sur une distance de 15 mètres. ».

## **2.3 Modification à l'article 4.10 - Localisation d'une rue à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac**

L'article 4.10 du *Règlement de lotissement numéro 09-592* est modifié de la manière suivante :

1° Par la suppression du dernier alinéa.

## **2.4 Modification à l'article 4.11 – Opération cadastrale prohibée**

L'article 4.11 du *Règlement de lotissement numéro 09-592* est modifié de la manière suivante :

1° Par l'ajout, à la toute fin du troisième alinéa, de « De plus, toute nouvelle rue doit se raccorder à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. ».

## **2.5 Ajout de l'article 4.13 – Respect du plan de mise en œuvre découlant du schéma de couverture de risque de la MRC de la Jacques-Cartier**

Le chapitre 4 du *Règlement de lotissement numéro 09-592* est modifié de la manière suivante :

1° Par l'ajout, immédiatement après l'article 4.12, de l'article suivant :

### **« 4.13 RESPECT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DÉCOULANT DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

Toute nouvelle rue doit être conforme aux objectifs du plan d'intervention d'urgence. De même, la rue projetée doit respecter le plan de mise en œuvre découlant du schéma de couverture de risque de la MRC de la Jacques-Cartier. »

### **ARTICLE 3. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS (chapitre 5)**

#### **3.1 Modification à l'article 5.6 - Tableau 5.6 : Superficie et dimensions des terrains applicables à certaines zones**

L'article 5.6 du *Règlement de lotissement numéro 09-592* est modifié de la manière suivante :

1° Par l'ajout, à la toute fin du tableau 5.6, de la ligne suivante :

« 

Zones de types F et RF	S.O.	S.O.	200 000 m <sup>2</sup> (20 hectares)
------------------------	------	------	---

 »

### **ARTICLE 4. - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE 11<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2024.

---

Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier